







Temps de travail- Avenants 4 et 5 Un bocal, des bocaux ou... Pourquoi l'Avenant n°5 est en attente de signature?

Rappel historique

Le 18 février dernier s'est tenue la réunion de bilan sur l'application de l'Avenant n°4 sur le temps de travail. Cet Avenant, applicable aux salariés de la Fabrication Siège (quand ils travaillent sur les éditions d'information nationales), a été négocié suite à la grève de 18 jours menée par les salariés de l'ex Unité de Fabrication (UF) de France 3, ainsi que des OPV de France 2, en mai-juin 2013. Il résulte aussi des dispositions transitoires de l'Accord Collectif du 28 mai 2013 et bien entendu de la procédure en justice ouverte par 80 salariés.

Cet Avenant a permis de revoir la compensation du travail des week-ends et des nuits pour les salariés concernés. Il a aussi inspiré l'Avenant n°5, toujours en négociation, qui modifie - entre autres- les dispositions du socle commun applicables à l'ensemble des salariés au décompte horaire, hors annexes spécifiques.

La négociation de l'Avenant n°5 a été rendue compliquée par les changements d'interlocuteurs côté direction ainsi que par la durée des négociations. Pour mémoire, les discussions ont débuté en septembre 2014, elle faisaient suite aux commissions de suivi sur le temps de travail qui elles avaient débuté bien avant.

Le bocal

Un nouveau dispositif est mis en place. Il vise à obtenir une meilleure gestion des récupérations afin d'atténuer le phénomène de "bulles" de récupérations non prises. A l'heure actuelle, 18% des salariés de la fabrication Siège comptent plus de 400 heures de récupération non prises et 85%

d'entre eux ont vu leur compteur de récupérations augmenter entre 2014 et 2015.

Il a été imaginé la création d'un compteur unique (un **bocal**) dans lequel l'ensemble des contreparties obligatoires en repos acquis par le collaborateur (les repos compensateurs) seraient déposés.

Premier seuil

Jusqu'à un premier seuil (70 heures jusqu'au 31 mars 2016 puis 50 heures pour les salariés visés par l'Avenant n°4, 40 heures pour l'Avenant n°5 modifiant le socle commun), ces repos compensateurs seraient pris exclusivement à l'initiative du

collaborateur. La CGT a demandé le maintien du seuil à 70 heures.

Au delà de ce seuil, ces contreparties pourront être indifféremment déposées par le salarié ou par le chef de service. Dès qu'un repos compensateur est déposé, à l'instar d'un distributeur de boissons gazeuses bien connues, il fait redescendre le nombre de repos compensateurs. Il sera donc possible, suivant ce système et en déposant ses récupérations au fil de l'eau (à condition, bien entendu que l'outil de gestion le permette) de ne plus avoir à subir de "récupérations employeur".

Second seuil

Pour autant et toujours dans le but de faire baisser le niveau du bocal de récupérations, l'Avenant n°5 a imaginé un système d' "écrêtage" des récupérations. Ainsi toutes les heures qui dépasseraient un second seuil (80 heures dans le socle commun, 100 heures pour les salariés de l'avenant 4) feraient l'objet d'une indemnisation mensuelle. Elles pourraient aussi être déposées dans le CET (Compte Epargne

Temps) mais avec un maximum de 10 jours par an (70 heures) et pendant une période limitée du 1er au 31 décembre de chaque année. La CGT a demandé à élargir cette période.

A noter qu'à la date de mise en application du texte, l'ensemble des récupérations stockées dans le bocal au dessus de ce seuil seraient ainsi indemnisées ou placées dans un CET.

Récupérations à l'heure

Au cours de la réunion de bilan de l'Avenant n°4, la CGT a rappelé ses réserves sur la possibilité de planifier les récupérations à l'heure qui figure dans l'Avenant n°4. Rappelons que dans cet Avenant, la planification à l'heure ne peut avoir pour but que de réduire d'une journée le nombre de jours travaillés dans la semaine, en excluant la semaine à 5 jours.

Pour nous en effet, la récupération ne peut être une variable de gestion de la sous activité. L'employeur a le devoir de prévoir une planification des activités conforme à la durée prévue du contrat de travail (35, 37 ou 39 heures).

Nous avons découvert avec étonnement que la direction avait subrepticement introduit dans l'Avenant n°5 la possibilité de planifier les récupérations à l'heure, ce qui n'avait jamais été négocié, la seule possibilité étant la planification à la journée ou à la demi-journée.

Questionnée sur ce point, la direction a reconnu le fait mais prétend pourtant le faire figurer dans le texte mis à la signature. Une pratique inhabituelle qui contredit les règles de la négociation collective. On ne peut modifier unilatéralement un texte négocié et la CGT exige le retrait de la planification à l'heure de l'Avenant n° 5.

Délais de pose

La CGT a aussi demandé à étendre la plage de pose de la récupération qui n'est ouverte que pendant 15 jours entre la demande et la prise du repos. Passer cette période de référence à au moins un mois nous semble plus conforme aux intérêts de tous.

A ces conditions, la CGT pourrait envisager la signature de l'Avenant n°5. Nous attendons de la direction qu'elle nous adresse la version du texte conforme à ce qui a été négocié de façon à clore enfin le dossier lors d'une ultime réunion

Paris, le 3 mars 2016